PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT
CONGRES 2017

Propositions du Comité Exécutif

Proposition 1

Motivation : Dans les règles actuelles, la manière dont les poules doivent être constituées n'est pas décrite en détails. Cela entraîne parfois un manque de clarté quant à savoir si le classement ou la nationalité doit prévaloir.

Composition des poules

o.13

1. Les poules seront constituées **en tenant compte du classement officiel FIE actualisé et par tirage au sort** pour les **tireurs** non classés. La composition sera effectuée en utilisant la méthode suivante :

Poule	A	B	C
Tireur classé	1	2	3
	6	5	4
	7	8	9
	12	11	10
	13	14	15
	18	17	16
	19	20	21

2. La répartition des tireurs dans les poules devra s'effectuer de façon à placer les tireurs de la même nationalité dans des poules différentes, si possible. Si un tireur est placé dans une poule dans laquelle se trouve déjà un tireur de la même nationalité, il est déplacé d'une ou de plusieurs places vers le bas du classement jusqu'à ce qu'il soit placé dans une poule sans tireur de la même nationalité. Si cela s'avère impossible, il doit rester dans la poule initiale.

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

Motivation : Il est souvent difficile de comprendre les feuilles de score du tour de poule. Il existe des différences dans la manière dont les résultats sont notés par les différents arbitres et l'espace servant à noter les résultats sur la feuille de poule actuelle est souvent

très restreint. Des problèmes pour comprendre ce qui est vraiment écrit sont une cause de retards lors des compétitions. Les modifications suivantes sont donc proposées :

Notation des résultats sur la feuille de poule

o.17

1 un des tireurs atteint **le score de 5 touches.**

a) Dans ce cas, **le score à noter** sur la feuille de poule sera le score final du match ~~(V5 – Dn, n = nombre de touches données par le tireur perdant)~~ (V – n, n = nombre de touches marquées par le tireur perdant)

b) **A l'épée**, si les deux tireurs arrivent au score de 4:4, ils doivent disputer une touche décisive, jusqu'à la limite du temps prévu. A partir de ce moment, les coups doubles ne seront plus comptabilisés (et les tireurs seront laissés à leur place)

2 **3 minutes de temps effectif de combat** sont écoulées (il n'y aura pas d'avertissement de la dernière minute).

a) Si **la fin du temps arrive** et que le score des tireurs enregistre une différence d'au moins une touche, le tireur ayant porté le plus grand nombre de touches est déclaré vainqueur. Le résultat à noter sur la feuille de poule sera le **score réel acquis** dans le match (V N - ~~D~~ n, N = nombre de touches données par le tireur gagnant, n = nombre de touches données par le tireur perdant).

b) En cas **d'égalité à la fin du temps réglementaire** et avant qu'il ne soit accordé une minute supplémentaire pour départager les deux tireurs à la première touche décisive, l'arbitre procédera au tirage au sort qui désignera le vainqueur du match si l'égalité devait persister après cette minute.

c) Dans ce cas, le score à noter sur la feuille de poule sera toujours le **score réel acquis** (V N - ~~D~~ n, si une touche est portée dans la minute supplémentaire ; V 4 - ~~D~~ 4 ou V 3 - ~~D~~ 3 ou V 2 - ~~D~~ 2 ou V 1 - ~~D~~ 1 ou V 0 - ~~D~~ 0, si le tirage au sort désigne le vainqueur).

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 3

Motivation : Afin de garder une trace de tous les incidents survenus lors d'une compétition, les cas spéciaux dans lesquels un tireur ne commence pas ou ne finit pas la compétition doivent être consignés dans la liste des résultats.

Cas spéciaux dans la liste des résultats

o.20

~~Le tireur qui **abandonne ou qui est exclu** est rayé de la poule et ses résultats sont annulés comme s'il n'avait pas participé.~~

1. Un tireur **qui est absent au début des matches de poule** est rayé de la poule et est inscrit sans classement au bas de la liste du classement final avec l'information « Non-partant ».

2. Un tireur **qui est exclu au cours de la phase de poule** est rayé de la poule et ses résultats sont annulés comme s'il n'avait pas participé. Le tireur est inscrit sans classement au bas de la liste du classement final avec l'information « Exclu ».

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 4

Motivation : Afin de garder une trace de tous les incidents survenus lors d'une compétition, les cas spéciaux dans lesquels un tireur ne commence pas ou ne finit pas la compétition doivent être consignés dans la liste des résultats

Cas spéciaux dans la liste des résultats

o.25

1. ~~Lorsque,~~ A tous les stades de la compétition, si pour quelque raison que ce soit, **un tireur ne tire pas, ou** ~~**ne peut pas**~~ est incapable de **tirer, ou ne** ~~**peut pas terminer**~~ **termine pas un match**, son adversaire est déclaré vainqueur de ce match. Le tireur qui abandonne ne perd pas sa place dans le classement général de la compétition. Le tireur est inscrit dans la liste des résultats avec l'information « N'a pas terminé ».

2. Un tireur qui **est exclu** est rayé du tableau d'élimination directe et ses résultats sont annulés comme s'il n'avait pas participé. Le tireur est inscrit sans classement au bas de la liste du classement final avec l'information « Exclu ».

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 5

Motivation : clarification du classement utilisé afin de supprimer toute ambiguïté.

Classement

o.28

1. Le **classement général** s'obtient de la manière suivante :

- 1er, le gagnant du match pour la première place,
- 2e, le perdant du match pour la première place.

2. Pour les suivants, **quand il n'est pas nécessaire de les départager**,

les deux perdants des demi-finales sont classés 3e ex-aequo.

3. **S'il faut les départager**, il y aura match entre les deux perdants des demi-finales pour l'attribution des 3e et 4e places.

4. Les suivants sont placés, par tour de tableau, suivant leur **classement original pour la composition du tableau.**

Commission des règlements : favorable à la formulation ci-dessous :

Classement

o.28

1. Le **classement général** s'obtient de la manière suivante :

- 1er, le gagnant du match pour la première place,
- 2e, le perdant du match pour la première place.

2. Pour les suivants, **quand il n'est pas nécessaire de les départager**,

les deux perdants des demi-finales sont classés 3e ex-aequo.

3. **S'il faut les départager**, il y aura match entre les deux perdants des demi-finales pour l'attribution des 3e et 4e places.

~~**4**. Les suivants sont placés, par tour de tableau, suivant leur **classement original pour la composition du tableau.**~~

4. Les suivants sont placés, par tour de tableau,

a) Compétitions **avec un tour de poules** : d'après le classement pour la composition du tableau d'élimination directe après les poules.

b) Compétitions **sans un tour de poules** : d'après le classement avant la composition du tableau principal et avant le tirage au sort, s'il y a lieu.

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifiée par la Commission des règlements.

Proposition 6

Motivation : Au cours de la saison, cette règle n'est pas respectée par l'ensemble des organisateurs et le Département Sport a dû rappeler la règle ci-dessous à plusieurs reprises. Cette attitude entraîne un retard de la diffusion des informations qui empêche les Fédérations nationales participantes d'organiser la logistique suffisamment à l'avance. Cela peut nuire aux Fédérations qui se retrouvent inévitablement face à des coûts plus élevés, ce qui ne se produirait pas si l'invitation était envoyée dans les délais établis par les Règles de la FIE. Afin que les organisateurs soient plus respectueux et plus attentifs à l'obligation ci-dessous, et pour protéger les Fédérations nationales, il est proposé d'appliquer une sanction financière aux Fédérations qui ne transmettraient pas les informations dans le délai imparti.

Invitation officielle

o.50

1. Pour toutes les épreuves officielles de la F.I.E., à l'exception des Jeux Olympiques, **l'invitation officielle** est la lettre par laquelle la fédération organisatrice invite chaque fédération affiliée à la F.I.E. à prendre part aux Championnats.

2. Pour les **Championnats du monde**, cette invitation doit être adressée à toutes les fédérations affiliées sans exception, au moins ~~six~~ quatre mois avant les épreuves.

3. Pour les **Coupes du monde et les Grand Prix**, au moins **2** mois avant la ou les épreuves.

Si une fédération organisatrice ne respecte pas les délais stipulés ci-dessus, elle sera sanctionnée d'une amende d'un montant de 1 000 €, versée à la F.I.E.

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 7

Motivation : Si ce qui est important est que l'athlète ait au moins 13 ans, ou 14 ans ou 15 ans, au moment où il s'inscrit pour participer à une compétition, alors il est proposé de rayer les mots ci-dessous. En effet, les compétitions juniors durent jusqu'en avril et si par exemple un athlète à 13 ans au 2 janvier de l'année de l'épreuve, il ne peut pas participer aux compétitions.

Age des participants

o.55

1. Nul ne peut participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de **13 ans au moins** au moment de sa commande de licence FIE ~~au 1er janvier de l'année de l'épreuve.~~

Commission des règlements : favorable

Commission juridique : La Commission juridique approuve l'utilisation de la date d'anniversaire pour déterminer l'éligibilité à une licence FIE. À moins que la Commission médicale n'ait présenté une documentation pour un changement d'âge, l'âge de 13 ans doit être conservé.

Commission médicale : Après une discussion pour déterminer si davantage de recherches médicales devaient être menées sur la limite d'âge minimale, la Commission médicale a approuvé à la majorité la Proposition N°2 stipulant de tenir compte de la date du 13e anniversaire d'un athlète pour déterminer ensuite sa capacité à participer à des compétitions sanctionnées par la FIE.

Comité exécutif : En accord avec les Commissions juridique et médicale. Le texte final proposé est :

o.55

1. Nul ne peut ~~participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'épreuve~~ obtenir une licence de la FIE, lui permettant de s'inscrire à une épreuve officielle de la FIE, avant d'avoir fêté son 13e anniversaire.

Proposition 8

Motivation : mise à jour du texte par rapport à la pratique des dernières saisons, étant donné le nombre croissant des participants aux Championnats du Monde contre le nombre limité aux Jeux Olympiques.

Désignation du Directoire Technique

o.57

Le directoire technique est composé de personnes **ayant l'habitude et la compétence d'organiser des compétitions.**

1 **Championnats du Monde et Jeux Olympiques**

a) Aux Jeux Olympiques, le directoire technique est composé de **6** membres,

de nationalités différentes, dont un représentant du pays organisateur.

b) Aux Championnats du Monde, le directoire technique est composé de **8** membres, de nationalités différentes, dont un représentant du pays organisateur.

c) Le **Président du Directoire Technique** ainsi **que les autres membres** sont désignés par le Comité Exécutif de la FIE.

Commission des règlements : favorable à la formulation ci-dessous :

Désignation du Directoire Technique

o.57

Le directoire technique est composé de personnes **ayant l'habitude et la compétence d'organiser des compétitions.**

1 Championnats du Monde et Jeux Olympiques

a) Aux Jeux Olympiques, le directoire technique est composé de **6** membres, de nationalités différentes, dont un représentant du pays organisateur.

b) Aux Championnats du Monde, le directoire technique est composé de **8** membres, de nationalités différentes, dont un représentant du pays organisateur.

c) ~~Le **Président du Directoire Technique** ainsi **que les autres membres** sont~~ Le Directoire Technique (président et les autres membres dont un en charge du protocole) est désigné par le Comité Exécutif de la FIE.

Comité exécutif : Favorable tel que modifié par la Commission des règlements.

Proposition 9

Motivation : mise à jour du texte par rapport à la pratique des dernières saisons, aussi bien pour le nombre de membres du DT que pour les délégués à l'arbitrage et les arbitres.

Invitation des dirigeants internationaux

o.67

1. Toute **candidature à l'organisation d'un Championnat du Monde** devra faire l'objet d'une étude sur place par une délégation ad hoc désignée par le Comité Exécutif, sur invitation de la fédération candidate.

2. Le Comité d'organisation, qui percevra la totalité des droits d'engagement des délégations participantes, aura l'obligation **d'inviter à ses frais** (voyage aller-retour par avion classe touriste, hébergement et indemnités journalières) les dirigeants internationaux suivants :

a) Le Président de la F.I.E. ou son représentant qui préside les Championnats du Monde et doit notamment contrôler le bon fonctionnement du Directoire technique.
~~**b) Un Chef du Protocole désigné par le Président de la F.I.E.**~~
~~**c**~~ **b) Huit** ~~**Six**~~ **membres du Directoire technique**, dont un du pays organisateur et un Chef du Protocole, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**d**~~ **c) Trois membres de la Commission SEMI**, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**e**~~ **d) Six** ~~**Quatre**~~ **membres de la Commission d'Arbitrage** (dont un délégué principal) désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**f**~~ **e) Deux membres de la Commission médicale** désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**g**~~ **f) Les arbitres** désignés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission d'Arbitrage ~~(au maximum 34).~~

Commission des règlements : favorable**.** La proposition est cohérente avec la pratique actuelle et les dispositions du Cahier des charges. La Commission propose la formulation ci-dessous :

o.67

1. Toute **candidature à l'organisation d'un Championnat du Monde** devra faire l'objet d'une étude sur place par une délégation ad hoc désignée par le Comité Exécutif, sur invitation de la fédération candidate.

2. Le Comité d'organisation, qui percevra la totalité des droits d'engagement des délégations participantes, aura l'obligation **d'inviter à ses frais** (voyage aller-retour par avion classe touriste, hébergement et indemnités journalières) les dirigeants internationaux suivants :
a) Le Président de la F.I.E. ou son représentant qui préside les Championnats du Monde et doit notamment contrôler le bon fonctionnement du Directoire technique.
~~**b) Un Chef du Protocole désigné par le Président de la F.I.E.**~~
~~**c**~~ **b) Huit** ~~**Six**~~ **membres du Directoire technique**, dont un du pays organisateur et un en charge du protocole, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**d**~~ **c) Trois membres de la Commission SEMI**, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**e**~~ **d) Six** ~~**Quatre**~~ **membres de la Commission d'Arbitrage** (dont un délégué principal) désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**f**~~ **e) Deux membres de la Commission médicale** désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
~~**g**~~ **f) Les arbitres** désignés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission d'Arbitrage selon le Cahier des charges ~~(au maximum 34).~~

Comité exécutif : Favorable à la proposition telle que modifiée par la Commission des règlements mais avec trois membres de la Commission médicale pour le nouvel élément « e ».

Proposition 10

Motivation : il n'existe aucune règle pour les compétitions satellites et les organisateurs sont régulièrement dans une situation difficile de ce fait. Or, la plupart des organisateurs appliquent déjà cet article, faute de règlement précis. En outre, beaucoup de fédérations participent avec quatre tireurs ou moins, donc elles n'amènent pas d'arbitres. En conséquence, les organisateurs doivent trouver des arbitres sept ou six jours avant la compétition.

o.81

1.

a) **Le nombre d'arbitres** A ou B devant accompagner les délégations dans les tournois de catégorie A juniors, les compétitions satellites et les Championnats du Monde vétérans est :
1 à 4 tireurs : pas d'obligation
5 à 9 tireurs : 1 arbitre
10 tireurs et plus : 2 arbitres

1 équipe junior : 1 arbitre

Dans les tournois de catégorie A juniors et les compétitions satellites, le(s) nom(s) de ou des arbitre(s) doivent être annoncés par l'entremise du site Internet de la FIE, 7 jours avant l'épreuve (à minuit, heure de Lausanne). Ces arbitres doivent avoir une catégorie FIE dans l'arme de la compétition à laquelle ils sont inscrits.

b) Dans le cas où une fédération nationale n'amène pas les arbitres requis, une amende (cf. article o.86 tableau des pénalités financières et amendes) lui est infligée.

Commission des règlements : La Commission est favorable à la proposition de clarifier les obligations relatives aux arbitres pour les compétitions satellites. La Commission est également en accord avec la proposition de la Fédération italienne sur le fait que les arbitres seront amenés par les fédérations uniquement aux compétitions satellites. La formulation ci-dessous est donc proposée :

o.81

1.

a) **Le nombre d'arbitres** A ou B devant accompagner les délégations dans ~~les tournois de catégorie A juniors,~~ les compétitions satellites ~~et les Championnats du Monde vétérans~~ est :
1 à 4 tireurs : pas d'obligation
5 à 9 tireurs : 1 arbitre
10 tireurs et plus : 2 arbitres

1 équipe junior : 1 arbitre

Dans ~~les tournois de catégorie A juniors et~~ les compétitions satellites, le(s)

nom(s) de ou des arbitre(s) doivent être annoncés par l'entremise du site Internet de la FIE, 7 jours avant l'épreuve (à minuit, heure de Lausanne). Ces arbitres doivent avoir une catégorie FIE dans l'arme de la compétition à laquelle ils sont inscrits.

b) Dans le cas où une fédération nationale n'amène pas les arbitres requis pour les compétitions satellites, une amende (cf. article o.86 tableau des pénalités financières et amendes) lui est infligée.

Comité Exécutif: Non favorable à la désignation d'arbitres pour les Coupes du monde junior mais favorable à la désignation d'arbitres pour les Championnats du Monde vétérans qui devraient être traités comme les Championnats du Monde J/C et seniors pour lesquels les arbitres sont nommés et dont les frais sont payés par le comité organisateur qui reçoit les droits d'engagement.
Etant donné la proposition italienne concernant le même problème, 3 votes sont nécessaires à propos des différents types de compétitions concernées :

- Compétitions Satellite : arbitres amenés par les fédérations comme il est déjà d'usage.
- Championnats du Monde vétérans : arbitres nommés par le Comité exécutif et droit d'engagement comme suit : 90 euros pour les individuelles et 185 euros pour les compétitions par équipe.
- Compétitions de Coupe du Monde junior

Si la proposition sur le Satellite et les Championnats du Monde vétérans est acceptée, les règlements devront être modifiés comme suit :

o.81

1.

a) Le nombre d'arbitres A ou B devant accompagner les délégations dans les tournois de catégorie A juniors, les compétitions satellites ~~et les Championnats du Monde vétérans~~ est :

1 à 4 tireurs :	pas d'obligation
5 à 9 tireurs :	1 arbitre
10 tireurs et plus :	2 arbitres

1 équipe junior : 1 arbitre

Dans les tournois de catégorie A juniors et les compétitions satellites, le(s) nom(s) de ou des arbitre(s) doivent être annoncés par l'entremise du site Internet de la FIE, 7 jours avant l'épreuve (à minuit, heure de Lausanne). Ces arbitres doivent avoir une catégorie FIE dans l'arme de la compétition à laquelle ils sont inscrits.

b) Dans le cas où une fédération nationale n'amène pas les arbitres requis, une amende (cf. article o.86 tableau des pénalités financières et amendes) lui est infligée.

o.93

Arbitres

~~Les nations participantes doivent aviser les organisateurs un mois à l'avance si elles présenteront des arbitres, sinon payer l'amende correspondante, afin que les organisateurs disposent d'assez de temps pour recruter d'autres arbitres.~~

L'arbitrage aux Championnats du Monde vétérans est réalisé par les arbitres désignés par le Comité exécutif de la FIE, sélectionnés par la Commission d'arbitrage sur indication du Comité d'organisation et du Conseil des Vétérans.

Les arbitres doivent assister à la réunion d'arbitrage qui a lieu la veille des Championnats du Monde.

o.94

Invitation des dirigeants internationaux

1 Toute candidature à l'organisation d'un Championnat du Monde devra faire l'objet d'une étude sur place par une délégation ad hoc désignée par le Comité Exécutif, sur invitation de la fédération candidate.

2 Le Comité d'organisation, qui percevra la totalité des droits d'engagement des délégations participantes, aura l'obligation d'inviter à ses frais (voyage aller-retour par avion classe touriste, hébergement et indemnités journalières) les dirigeants internationaux suivants :

a) Le Président de la F.I.E. ou son représentant qui préside les Championnats du Monde et doit notamment contrôler le bon fonctionnement du Directoire technique.

b) Quatre membres du Directoire technique, dont un du pays organisateur, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
c) Un membre de la Commission SEMI, désigné par le Comité exécutif de la F.I.E.
d) Un membre de la Commission d'Arbitrage désigné par le Comité exécutif de la F.I.E.
e) Un membre de la Commission médicale désigné par le Comité exécutif de la F.I.E.

f) Les arbitres désignés par le Comité exécutif de la FIE.

De préférence, les officiels de a) à e) doivent provenir de la zone dans laquelle se déroulent les Championnats.

Le cahier des charges pour l'organisation des Championnats du Monde vétérans doit être modifié en conséquence.

Proposition 11

Motivation : mise à jour du texte suite à une omission lorsque la règle a été modifiée pour les Coupes du Monde et les Grands Prix.

Classement officiel individuel de la F.I.E.

o.83
1

c) Pour les Seniors et les juniors, le classement est **tournant.**

La première épreuve Grand Prix de l'année en cours supprime la première épreuve Grand Prix de l'année précédente, et ainsi de suite pour les autres Grands Prix.
La première épreuve de Coupe du Monde (individuelle et par équipe) de l'année en cours supprime la première épreuve Coupe du Monde (individuelle et par équipe) de l'année précédente, et ainsi de suite pour les autres Coupes du Monde.
La première épreuve satellite de l'année en cours supprime la première épreuve satellite de l'année précédente, et ainsi de suite pour les autres compétitions satellites.

Les points attribués lors d'une épreuve suppriment les points attribués lors de l'épreuve correspondante de la saison précédente.

Si une épreuve n'a pas lieu pendant la saison en cours, les points acquis lors de la même épreuve de la saison précédente seront supprimés à la date anniversaire de cette épreuve.

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 12

La proposition a été retirée

Proposition 13

Motivation : Mise à jour du texte car la règle est à la fois obsolète et contradictoire avec la phrase précédente. Les compétitions satellites étant des compétitions de la FIE qui comptent dans les classements de la FIE, elles doivent être arbitrées par des arbitres FIE.

t.35

1. Tout match d'escrime dans les compétitions officielles de la FIE est dirigé par un arbitre titulaire d'une licence d'arbitre de la FIE valide pour la saison en cours. ~~Pour des raisons pratiques, les arbitres de catégorie nationale candidats qui ont payé et annoncé leur candidature aux examens d'arbitrage de la FIE sont autorisés à arbitrer les compétitions satellites.~~

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 14

La proposition a été reportée.

Proposition 15

Motivation : Mise à jour du texte car la règle est à la fois obsolète et inutile car elle occasionne des délais non nécessaires.

m.25

La tenue nationale comprend les chaussettes, le pantalon et la veste.

3.

e) **La tenue nationale est unique**, à l'exception des marques des fabricants et des logos des sponsors qui peuvent être différents.

f) Les logos portés sur la tenue nationale doivent être approuvés par le Comité Exécutif de la FIE ~~au moins 30 jours avant d'être utilisés pour la première fois dans une compétition officielle de la FIE~~, puis ils sont publiés sur le site Internet de la FIE. Ils peuvent alors être utilisés dans les compétitions officielles de la FIE.

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Motivation: Consolider, supprimer les incohérences, clarifier et, le cas échéant, corriger et élargir le Règlement concernant à la fois les cartons noirs et le droit des tireurs de faire appel des décisions de l'arbitre, du superviseur ou du délégué de la FIE et du DT.

Argument : Actuellement, les sanctions immédiates suite à un carton noir sont définies dans le Règlement (articles t.114 et t.119), tandis que la possibilité d'une action disciplinaire supplémentaire est stipulée dans les Statuts (article 7.2.11) ; cette proposition consolide les textes du Règlement, avec la suppression de l'Article 7.2.11. des Statuts.
Il est également proposé de supprimer l'Article t.124 du Règlement portant sur l'obligation de faire une enquête avant d'infliger une sanction, étant donné qu'il contredit l'Article t.97 (le t.97 stipule que les décisions du DT et du délégué sont exécutoires immédiatement, sont susceptibles d'appel uniquement auprès de la Commission Disciplinaire, et qu'aucun appel ne rend suspensive la décision pendant la compétition).

Proposition 1 (Sam Cheris ; Peter Jacobs)

t.114

2. Les sanctions sont **cumulables et valables pour le match** à l'exception de celles manifestées par un **CARTON NOIR**, qui signifie une exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir ou les deux (cf. t.119.2) (~~1er octobre~~1er septembre – Championnats du Monde pour les juniors et ~~1er janvier~~1er octobre – Championnats du Monde pour les seniors).

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

Fautes du 4ème groupe

t.119

1. Dans le 4ème groupe, la première infraction est sanctionnée par le **CARTON NOIR** :
Exclusion de l'épreuve ou du tournoi, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir ou les deux (~~1er octobre~~ 1er septembre – Championnats du Monde pour les juniors et ~~1er janvier~~1er Octobre – Championnats du Monde pour les seniors). Par contre, une équipe exclue d'un

tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné.
2. En outre, tout carton noir décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E. doit être signalé dans les 10 jours au Président de la F.I.E., qui appréciera si la gravité de l'infraction commise justifie l'envoi du rapport rédigé par le superviseur de la F.I.E. ou par le Directoire Technique au président de la Commission juridique, l'invitant à saisir le Tribunal disciplinaire pour déterminer si des sanctions, outre celle appliquée lors de la compétition, doivent être infligées.

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 3

RÉCLAMATIONS ET APPELS

Contre une décision de l'arbitre

t.122

1. Contre toute décision "en fait" de l'arbitre, **il ne peut être déposé** de réclamation, sauf dans la mesure permise par l'Article t.42.3 concernant l'arbitrage-vidéo (Cf. **t.95.1/2/4, t.96.2**).

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 4

t.122

2. Si un tireur enfreint ce principe, en **mettant en doute une décision "en fait"** de l'arbitre au cours du match, il sera sanctionné selon les prescriptions du Règlement (Cf. **t.114, t.116, t.120**). Mais si l'arbitre **méconnaît une prescription formelle du Règlement**, ou en fait une application contraire à celui-ci, une réclamation de ce chef est recevable. Une décision "en fait" inclut, sans s'y limiter, toute décision prise par l'arbitre suite à son analyse des événements se produisant sur la piste, comme la validité ou la priorité d'une touche, si un tireur

est sorti latéralement ou à l'extrémité de la piste, ou si le comportement d'une personne constitue une faute du 3ème groupe ou du 4ème groupe.

3. Cette **réclamation** doit être faite :

a) par le tireur pour les épreuves **individuelles**,

b) par le tireur ou le capitaine d'équipe pour les épreuves **par équipes**,

sans aucune formalité, mais courtoisement, et doit être adressée **verbalement** à l'arbitre **immédiatement** et avant toute décision de touche ultérieure.

4. Lorsque l'arbitre persiste dans son opinion, le Délégué de la Commission d'Arbitrage ou le Superviseur (s'il n'y a pas un délégué) a qualité pour trancher en appel (Cf. t.97). Si un tel appel est jugé injustifié, le tireur recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 5

Autres réclamations et appels

t.123

1. Les plaintes et réclamations qui ne touchent pas la décision d'un arbitre doivent être formulées, **par écrit, sans délai** ; elles sont adressées au Directoire technique.

2. Si la plainte ou la réclamation est contre une décision prise initialement par le Directoire technique ou par ~~les délégués officiels~~ un délégué officiel FIE, elle est adressée au Bureau de la FIE.

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 6

~~**Enquête. Droit de défense**~~

~~**t.124**~~

~~Une sanction ne peut être prononcée qu'à la suite d'une **enquête** dans laquelle les intéressés sont appelés à fournir leurs explications soit verbalement, soit par écrit, dans un délai convenable, approprié aux circonstances de temps et de lieu. Passé ce délai, la sanction peut être prononcée.~~

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 7

Délibération

t.125

Les décisions ~~des organes de juridiction des compétitions~~ du Directoire Technique sont prises à **la majorité des voix**, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 8 (Sam Cheris)

Motivation : Clarifier et assurer une cohérence de l'arbitrage lors de la gestion des problèmes liés à une protection par la tête ou le bras arrière.

Argument : La tentative visant à éliminer la protection par le bras arrière en adoptant l'Article t.18.5 a échoué. Les arbitres trouvent qu'il est extrêmement difficile d'interpréter et d'appliquer la règle de manière cohérente. Certains arbitres ont eu de l'aversion à annoncer une protection par le masque ou le bras arrière, en particulier à la fin, ou vers la fin, d'un match serré. De plus, le contre-attaquant a trouvé comment utiliser sa tête pour empêcher l'accès à la surface valable, tout en gardant sa tête face à l'adversaire. En incluant le masque et le bras arrière comme cibles, l'attaquant aura une surface valable à toucher et l'attaqué/le contre-attaquant ne pourra pas utiliser le masque et le bras arrière pour empêcher l'accès à la surface valable. Cela devrait avoir un effet positif sur le jeu, puisque l'attaque et la riposte auront une surface valable accessible pouvant être touchée. L'extension de la surface valable devrait accélérer le jeu, rendre le fleuret plus excitant, sans rien perdre des traditions majeures de l'arme.

Surface valable

Limitation de la surface valable

t.47

1. Ne sont comptées que les touches portées en **surface dite valable**.

2. La **surface valable** exclut ~~les membres et la tête~~ le bras armé. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté du bras armé, aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines, le bras non armé et la tête (Cf. schéma 4). ~~Elle comprend aussi la partie de la bavette en dessous d'une ligne horizontale entre 1,5 et 2 cm au-dessous du menton qui, en tout cas, ne peut pas être plus bas que la ligne des épaules~~.

Attention :
Au cas où la proposition est approuvée, le schéma 4 doit être redessiné en montrant une surface valable qui inclut le masque entier et le bras non-armé.

Commission des règlements : Non favorable à l'unanimité

Conseil des entraîneurs : Non favorable

Commission d'arbitrage : Non favorable

Commission des athlètes : Non favorable

Comité exécutif : Non favorable

Proposition 9

t.18
5.

~~Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120.~~

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Conseil des entraîneurs : favorable

Commission des athlètes : favorable

Comité exécutif : favorable

Propositions de la Commission d'arbitrage

Proposition 1

Motivation : a) Cet article empêche le combat rapproché et permet au tireur qui provoque le corps à corps de tirer profit de cet article.
b) Après sa parade, le tireur A essaie de toucher le tireur B, qui ferme la distance et cherche le corps à corps pour éviter la riposte ; la seule solution pour le tireur A est d'inverser la ligne des épaules en reculant l'épaule du bras armé pour pouvoir toucher.
c) on a vu de très belles touches très spectaculaires annulées par l'arbitre à cause de cet article.

t.18

5. Le commandement de "Halte" est aussi donné si le jeu des tireurs est dangereux, confus ou contraire au Règlement, si l'un des tireurs est désarmé, si l'un des tireurs sort de la piste, ou si, en rompant, il se rapproche du public ou de l'arbitre (Cf. t.26, t.54.5 ; t.73.4.j).

~~Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120. Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.~~

Commission des règlements : favorable

Conseil des entraîneurs : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Commission des athlètes : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

Motivation : Il faut préciser que la main non armée peut toucher le sol et puis depuis quelques années on a ajouté que même le genou de la jambe arrière, donc il faut écrire ou/ et.

t.21

1. Les déplacements et esquives sont permis, même ceux où la main non armée ou/et le genou de la jambe arrière peuvent venir en contact avec le sol.

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 3

Motivation : Dans les armes de convention [f et s], les touches qui arrivent suite à des fautes de combats ne sont pas comptées mais arrêtent le combat et annulent les touches subséquentes, et ceci pour appliquer l'esprit de la convention.
Exemple : Un tireur qui subit une attaque et qui l'évite avec une couverture ou une utilisation de la main non armée ou en quittant la piste des deux pieds, puis qui met une touche valable, sa touche doit être annulée mais arrête le combat et une remise de l'adversaire ne doit pas être comptée.
Cette règle est appliquée généralement mais n'est pas précisée au règlement comme suit.

t.26

. **4** Quand un des deux tireurs sort de la piste avec deux pieds, seul peut être compté dans ces conditions, et à l'épée seulement, le coup porté par le tireur qui est resté sur la piste avec au moins un pied, même s'il y a coup double. Pour le fleuret et le sabre il faut appliquer la convention.

Commission des règlements : Non favorable par 6 votes contre et 2 abstentions

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 4

t.48

La touche qui arrive en surface non valable (que ce soit directement ou par l'effet de la parade), de même qui arrive suite à une faute de combat, ou après une sortie latérale des deux pieds n'est pas comptée comme touche valable, mais arrête la phrase d'armes et annule donc toute touche subséquente (Cf. t.49).

Commission des règlements : Non favorable par 6 votes contre et 2 abstentions

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 5

t.72

1. Une touche qui arrive en dehors de la surface valable n'est pas comptée comme touche, elle n'est pas enregistrée par l'appareil, elle n'arrête pas la phrase d'armes et n'annule pas les touches subséquentes. Par contre, une touche qui arrive suite à une faute de combat ou après une sortie latérale des

deux pieds n'est pas comptée comme touche valable, mais arrête la phrase d'armes et annule donc toute touche subséquente.

Commission des règlements : Non favorable par 6 votes contre et 2 abstentions

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 6

La proposition a été reportée

Proposition 7

La proposition a été reportée

Propositions de la Commission juridique

Proposition 1

Motivation : harmoniser les règles techniques et organisationnelles avec les modifications proposées pour les Statuts.

o.63

> Dans le but d'assurer l'observation des règlements, pendant les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, le Président et les membres du Bureau de la FIE ont le droit d'assister à toutes les séances du Directoire Technique et des délégués officiels de la FIE, pour lesquelles ils doivent obligatoirement être prévenus par le Directoire Technique.
>
> Il incombe au Bureau de la FIE ou à l'un de ses représentants désignés de régler tous les ~~autres~~ différends, autres que disciplinaires, qui se produisent lors des Championnats du Monde. En ce qui concerne les actions disciplinaires, veuillez-vous reporter aux Articles t.99.4 et t.123.2.

Commission des règlements : favorable

Commission juridique : La Commission juridique est favorable à cette proposition et suggère qu'elle soit traitée avec la Proposition 6 de la Commission juridique concernant les Statuts puisqu'elle traite du même sujet.

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

t.99

> **4.** En cas d'urgence, **le Bureau de la FIE** peut prendre des mesures administratives préliminaires de suspension de la licence du justiciable en conformité avec le Règlement Disciplinaire.

Commission des règlements : favorable.

Commission juridique : La Commission juridique est favorable à cette proposition telle qu'amendée pour clarifier que le «Central Office» correspond au Bureau (texte en anglais) et suggère qu'elle soit traitée avec la Proposition 6 de la Commission juridique concernant les Statuts puisqu'elle traite du même sujet.

t.99

> **4.** En cas d'urgence, **le Bureau de la FIE** peut prendre des mesures administratives préliminaires de suspension de la licence du justiciable en conformité avec le Règlement Disciplinaire.

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifiée par la Commission juridique

---

Proposition 3

t.123

2. Si la plainte ou la réclamation est contre une décision prise par le Directoire technique ou par les délégués officiels FIE, elle est adressée au Bureau de la FIE conformément aux Articles 7.2 et t.97.6.

Commission des règlements : favorable.

Commission juridique : La Commission juridique est favorable à cette proposition telle qu'amendée pour clarifier que le « Central Office » correspond au Bureau (texte en anglais) et suggère qu'elle soit traitée avec la Proposition 6 de la Commission juridique concernant les Statuts puisqu'elle traite du même sujet.

t.123

2. Si la plainte ou la réclamation est contre une décision prise par le Directoire technique ou par les délégués officiels FIE, elle est adressée au Bureau de la FIE conformément aux Articles 7.2 et t.97.6.

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifiée par la Commission juridique

Propositions des Commissions juridique et médicale

Proposition 1

La proposition a été retirée

Proposition 2

Motivation : Standardiser l'âge auquel un tireur peut participer à une compétition officielle de la FIE en se basant uniquement sur sa date de naissance.
Argument : Actuellement, pour participer à leurs premiers championnats du monde cadets (la seule compétition officielle de la FIE pour les cadets) après avoir atteint l'âge minimum (actuellement 13 ans), un tireur doit attendre entre 3 mois environ après son anniversaire (anniversaire le 31 décembre) et 15 mois (anniversaire un jour plus tard, le 1er janvier).
De même, pour participer à leur première compétition de la FIE, quelle qu'elle soit, l'attente après leur anniversaire va de quelques jours à 12 mois complets.
En effet, actuellement, nous avons un « âge minimum » variant de treize à quatorze ans, ce qui est compliqué et injuste.

o.55

1. Nul ne peut ~~participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'épreuve~~ obtenir une licence de la FIE, lui permettant de s'inscrire à une épreuve officielle de la FIE, avant d'avoir fêté son 13e anniversaire.

Commission des règlements : Favorable à la proposition du Comité exécutif

Commission juridique : Voir réponse de la Commission juridique à la Proposition 7 - Propositions du Comité exécutif :
La Commission juridique approuve l'utilisation de la date d'anniversaire pour déterminer l'éligibilité à une licence FIE. À moins que la Commission médicale n'ait présenté une documentation pour un changement d'âge, l'âge de 13 ans doit être conservé.

Commission médicale : Après une discussion pour déterminer si davantage de recherches médicales devaient être menées sur la limite d'âge minimale, la Commission médicale a approuvé à la majorité la Proposition N°2 stipulant de tenir compte de la date du 13e anniversaire d'un athlète pour déterminer ensuite sa capacité à participer à des compétitions sanctionnées par la FIE.

Comité exécutif : favorable. Voir sa proposition modifiée qui suggère le même texte.

Proposition de la Commission médicale

Proposition 1

Motivation : - Ces modifications visent à trouver le bon équilibre entre les soins médicaux appropriés à prodiguer aux tireurs, le fair-play et l'interruption minimale de la compétition.
- Dans le point 1 ci-dessous, « officiel médical de l'épreuve » désigne le délégué médical de la FIE ou le médecin de service local (pour les Coupes du monde etc.).
Application :
Cette proposition sera testée lors des Championnats du Monde J/C 2016 et 2017 et aussi les Championnats du Monde seniors 2017.

La Proposition N°1 de modification de la règle t.33 a été approuvée à l'unanimité par la Commission médicale.

TRAUMATISME OU CRAMPE, RETRAIT D'UN TIREUR

t.33

1. Pour **traumatisme ou crampe** ou autre incident médical grave survenus au cours du combat et ~~dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service,~~ évalues par l'officiel médical de l'épreuve, ~~un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins **du traumatisme ou de la crampe** pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé.~~ un arrêt du combat peut être accordé au tireur pour lui permettre de recevoir des soins afin de poursuivre la compétition. Cet arrêt sera décompté à partir du début des soins et sera de 5 minutes maximum. La durée réelle accordée sera décidée par l'officiel médical de l'épreuve.

   Avant ou à l'expiration de cet arrêt de ~~10~~ 5 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il recommande ~~décide~~ le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.o.44.11.a/b).

2. Dans **la suite de la même journée** un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme **ou une crampe** ou un incident médical grave autre que le précédent.

3. En cas de **demande d'arrêt injustifiée**, dûment constatée par ~~le Délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service~~ l'officiel médical de l'épreuve, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.117, t.120**.

4. Dans les **épreuves par équipes**, le tireur, jugé par le médecin de service incapable de reprendre un match, pourra néanmoins, après décision de ce même médecin, disputer dans la même journée les rencontres suivantes.

Commission PP : Favorable

Commission d'arbitrage : Tester 5 minutes en cas de blessure était positif. Cela a aidé à respecter l'horaire et a prouvé que 5 minutes pour traitement de blessure est suffisant. 5 minutes pour des blessures devrait être modifié dans les règlements pour le futur.

Commission des règlements : Favorable à une proposition modifiée comme suit :

t.33

1. Pour **traumatisme ou crampe** ou autre incident médical grave survenus au cours du combat et dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de ~~10~~ 5 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins ~~du traumatisme ou de la crampe pour lesquels le match a été interrompu~~ pourra être accordé.

   Avant ou à l'expiration de cet arrêt de ~~10~~ 5 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.o.44.11.a/b).

2. Dans **la suite de la même journée** un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme **ou une crampe** ou un incident médical grave autre que le précédent.

3. En cas de **demande d'arrêt injustifiée**, dûment constatée par le Délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.117, t.120**.

4. Dans les **épreuves par équipes**, le tireur, jugé par le médecin de service incapable de reprendre un match, pourra néanmoins, après décision de ce même médecin, disputer dans la même journée les rencontres suivantes.

Commission médicale: Proposition modifiée agréée par la Commission :

t.33

1. Pour **traumatisme ou crampe** ou autre incident médical grave survenus au cours du combat et dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale de la FIE ou, en son absence, par le médecin de service, un arrêt de ~~10~~ 5 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du délégué de la Commission Médicale de la FIE ou, en son absence, du médecin et strictement réservées aux soins ~~**du traumatisme ou de la crampe** pour lesquels le match a été interrompu~~ pourra être accordé.

   Avant ou à l'expiration de cet arrêt de ~~10~~ 5 minutes, si le délégué de la Commission Médicale de la FIE ou, en son absence, le médecin de service constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.o.44.11.a/b).

2. Dans **la suite de la même journée** un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme **ou une crampe** ou un incident médical grave autre que le précédent.

3. En cas de **demande d'arrêt injustifiée**, dûment constatée par le Délégué de la Commission Médicale ou, en son absence, le médecin de service, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.117, t.120**.

4. Dans les **épreuves par équipes**, le tireur, jugé par le délégué de la Commission Médicale de la FIE ou, en son absence, par le médecin de service incapable de reprendre un match, pourra néanmoins, après décision de ce même délégué de la Commission Médicale de la FIE/médecin, disputer dans la même journée les rencontres suivantes.

Comité Exécutif: favorable à la proposition telle que modifiée par la Commission médicale.

Propositions de la Commission des règlements

Proposition 1

Motivation : Afin de mettre le règlement à jour, ajouter à la liste de compétitions en **t.1** : Compétitions Satellites.

APPLICABILITE DES REGLES

t.1

Les dispositions du présent Règlement sont obligatoires **ne varietur** pour les "épreuves officielles de la F.I.E.", c'est-à-dire :
- les Championnats du Monde de toutes les catégories,
- les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques,
- les compétitions de la Coupe du Monde,
- les Championnats de zone.
- les Compétitions Satellites

Commission des règlements : Favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

Motivation : Avec le règlement actuel de la FIE cette faute ne peut plus se produire, donc rayer cette phrase de **t.18.5** :

t.18

5. Le commandement de "Halte" est aussi donné si le jeu des tireurs est dangereux, confus ou contraire au Règlement, si l'un des tireurs est désarmé, si l'un des tireurs sort de la piste, ~~', ou si, en rompant, il se rapproche du public ou de l'arbitre.'~~ (Cf. t.26, t.54.5 ; t.73.4.j).

Commission des règlements : Favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 3

Motivation : Rayer cet article - il n'est plus possible de commettre cette faute.

~~t.53~~

~~**3.** Il est interdit au tireur de mettre une **partie non isolée** de son arme en contact~~

~~avec sa veste conductrice dans l'intention de provoquer le blocage de l'appareil et éviter ainsi d'être touché .~~

~~Si une telle faute est commise, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.116, t.120**. La touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.~~

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 4

Motivation : t.43.1.b) et d) : Les articles concernant le correct positionnement des vestes conductrices au fleuret et au sabre ont été changés dans le livre **m** : pour mettre ces deux articles à jour et en conformité avec **m.28.1** et **m.34.1,** les rédiger comme suit :

t.43
1

b) au fleuret, que la veste conductrice soit bien conforme à l'article **m.28** dans la position ~~les différentes positions debout,~~ 'en garde' ~~et de fente.~~

d) au sabre, que la veste conductrice soit bien conforme à l'article **m.34** dans la position ~~dans les différentes positions debout,~~ 'en garde' ~~et de fente~~

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 5

Motivation : t.114.2 et 3, t.119, t.120 : Dans tous ces articles où il y a mention des sanctions associées avec un **carton noir**, il est spécifié '2 mois' : on devrait le changer en '60 jours'. Les mois sont de longueurs différentes – les sanctions devraient être constantes.

t.114

2 Les sanctions sont cumulables et valables pour le match à l'exception de celles manifestées par un CARTON NOIR, qui signifie une exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les ~~2 mois~~ 60 jours suivants

de la saison active en cours ou à venir (1er octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er janvier – Championnats du Monde pour les seniors).

Par contre, une équipe exclue d'un tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné.

Certaines fautes peuvent entraîner l'annulation de la touche portée par le tireur fautif. En cours de combat, ne sont annulées que les touches données en liaison avec la faute (Cf. t.120).

3

c. L'exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les ~~2 mois~~ 60 jours suivants de la saison active en cours ou à venir, manifestée par un CARTON NOIR avec lequel l'arbitre désigne le fautif.

t.119

Dans le 4ème groupe, la première infraction est sanctionnée par le CARTON NOIR : exclusion de l'épreuve ou du tournoi, suspension pour le reste du tournoi et les ~~2 mois~~ 60 jours suivants de la saison active en cours ou à venir (1er octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er janvier – Championnats du Monde pour les seniors). Par contre, une équipe exclue d'un tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné.

t.120

CARTON NOIR	Exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les ~~2 mois~~ 60 jours suivants de la saison active en cours ou à venir (1er octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er janvier – Championnats du Monde pour les seniors).

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 6

Motivation : m.12.2 et m.20.1 : rayer dans les deux articles le mot '~~isolante~~' : aux deux armes – et surtout au fleuret – il faut absolument que la pointe ne soit pas isolée de la lame !

m.12

2. Seule la **fixation** par métal sur métal est normalement autorisée. Toutefois, la fixation par une matière ~~isolante~~ offrant une grande résistance mécanique pourra être autorisée après acceptation par la Commission SEMI.

m.20

1. Seule la **fixation par métal sur métal** est normalement autorisée. Toutefois, la fixation par une matière ~~isolante~~ offrant une grande résistance mécanique pourra être autorisée après acceptation par la Commission SEMI.

Commission des règlements : favorable

Commission SEMI : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 7

Motivation : Livre m, Annexe A, 2.1.2 : Puisque maintenant le port des masques à visière transparente n'est plus permis, il faut rayer de l'Annexe A la section qui concerne ces masques.

~~2.1.2. MASQUE A VISIERE TRANSPARENTE~~

~~1. Généralités~~

~~La FIE a établi dans ses normes la possibilité pour les escrimeurs d'employer soit des masques traditionnels en treillis métallique, soit des masques transparents.~~

~~Si le masque a une visière transparente, celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 3,0 mm et une couche extérieure remplaçable (une couche «sacrifiée») d'au moins 1,0 mm d'épaisseur. La visière doit être faite en thermoplastique résine polycarbonate, et chaque masque et chaque visière de rechange doit porter, au moment de l'achat, un message qui garantit l'authenticité et l'origine du thermoplastique résine polycarbonate. La visière doit respecter les normes exigées en ce qui concerne le matériau et la fabrication, tel qu'indiquées à l'alinéa 2.1.2 de l'annexe du chapitre 3 (Matériel) du Règlement pour les épreuves de la FIE.~~

~~Les masques transparents peuvent être de deux types :~~

~~-masques composites, obtenus en utilisant des masques traditionnels, dont une partie du treillis antérieur a été remplacé par une visière en plastique transparent ;~~

~~-masques réalisés complètement en matériel plastique, dont la partie antérieure doit être transparente.~~

~~Actuellement, seuls les masques composites ont été acceptés par la FIE.~~

~~1.1 Le port du masque transparent est interdit aux trois armes et dans toutes les compétitions de la FIE.~~

~~2. Normes pour la fabrication des masques transparents~~

~~Actuellement, les normes sont valables uniquement pour les masques composites.~~

~~En partant d'un masque à treillis métallique, sur la partie antérieure du treillis, à la hauteur des yeux, on réalise une fenêtre coupant le treillis d'une largeur qui peut arriver jusqu'à la partie latérale du treillis même et d'une hauteur qui ne doit pas dépasser 12 cm.~~

~~La fenêtre doit être bordée d'un cadre métallique d'acier inox, réalisé en deux parties superposées, dont la première sera soudée au treillis et la deuxième sera fixée sur l'autre à l'aide de vis à boulons.~~

~~Entre les deux parties du cadre sera posée la visière transparente en polycarbonate (Lexan).~~

~~Etant entendu :~~

~~- l'épaisseur de la toile d'acier de chaque partie du cadre doit être comprise entre 0.8 et 1.0 mm ;~~

~~- les bords du cadre qui abritera la visière transparente ne devront pas être coupants et devront bien adhérer au treillis, sans reliefs notables ;~~

~~- la partie du cadre soudée sera appliquée au treillis avant la coupure de la fenêtre, afin d'éviter de modifier la forme du masque au moment de couper les fils du treillis ;~~

~~- les vis de fixation des deux parties du cadre ne devront pas dépasser l'épaisseur des boulons d'arrêt ;~~

~~- la visière en polycarbonate (Lexan) doit avoir une épaisseur minimum de 3.0 mm et une couche de protection contre la dégradation de la face antérieure pourra être préconisée ;~~

~~la visière ne devra présenter aucun trou, devra être pliée à chaud et mise en place à froid dans le cadre sans aucune tension et donc, ne pourra en aucun cas être "stressée" ;~~

~~à l'intérieur de la visière devra être prévu un système anti-buée, ou bien on devra employer du Lexan traité à cet effet ;~~

~~- à cause de la détérioration de la visière transparente pendant l'emploi dans les compétitions d'escrime, il est essentiel que les tireurs puissent changer la visière de leurs masques d'une façon simple et facile ;~~

~~le rembourrage du masque doit être le plus possible réduit, utilisant des systèmes permettant d'obtenir une circulation de l'air à l'intérieur du masque presque identique à celle du masque traditionnel,~~

~~le poids complexif du masque ne devra pas dépasser les 2 Kg.~~

~~3. Normes de sécurité~~

~~Tous les masques à visières transparentes doivent assurer un grand niveau de sécurité pour les escrimeurs. Ils devront donc répondre à des normes très sévères et en particulier :~~

~~toute la structure du masque doit être rigide et non déformable même suite à des chocs violents ;~~

~~le treillis métallique et la bavette doivent avoir les mêmes caractéristiques de résistance que les masques traditionnels ;~~

~~la visière en polycarbonate, à cause du vieillissement du matériau plastique, ne pourra être utilisée qu'au cours des deux années qui suivent sa fabrication. Cette visière devra donc comporter de manière très visible, la date de fabrication selon le format mois (deux chiffres), année (quatre chiffres). Exemple : 09-2010 ;~~

~~afin d'éviter la dégradation du polycarbonate, il faut éviter tout contact avec des agents chimiques qui peuvent abîmer le matériel et en particulier, aucune présence de PVC n'est acceptable ;~~

~~le masque doit être gardé dans un sac de protection et il serait souhaitable d'éviter, pendant les voyages aériens, de mettre le masque dans le sac d'escrime, mais de le garder à la main.~~

~~4. Homologation des masques transparents et méthodes d'essai~~

~~Avant d'être commercialisés et utilisés, tous les masques à visière transparente devront être agréés et homologués par la SEMI.~~

~~4.1 Homologation~~

~~Pour obtenir l'homologation FIE, les masques seront envoyés par le fabricant d'abord à l'un des trois Instituts suivants : en Allemagne "Denkendorf» ; en France CRITT ou IFTH. L'institut effectuera sur les masques échantillon présentés les essais de résistance à la pénétration du treillis métallique et de la visière selon les normes CEN (e.g. Norme EN 13567).~~

~~Si les résultats des essais sont positifs, le constructeur enverra deux exemplaires du masque à homologuer, ainsi que la certification de l'institut au siège de la SEMI à Lisbonne, pour l'essai de résistance aux chocs violents.~~

~~Si ce résultat est également positif, la SEMI délivrera au fabricant le certificat d'homologation et le masque pourra être commercialisé et employé aux compétitions officielles de la FIE.~~

~~4.2 Essai de résistance aux chocs violents~~

~~Le masque à visière transparente devra répondre soit aux normes établies par la Commission Spéciales de la CEN (voir le paragraphe des masques), soit aux normes supplémentaires établies par la SEMI concernant la résistance du masque aux chocs violents.~~

~~Donc, en plus de l'essai de résistance à la pénétration de plusieurs parties du masque prévu par les normes CEN, il est nécessaire de faire un essai ultérieur de résistance du masque entier aux chocs violents, qui pourraient être occasionné en cas d'impact avec la tête, ou de la coquille de l'escrimeur adversaire.~~

~~Cet essai sera exécuté de la façon suivante :~~

~~4.2.1 Outillage d'essai~~

~~Il faut utiliser une machine permettant la chute d'une masse battante de poids variable connu, à partir d'une hauteur aussi variable, jusqu'à un maximum de 2 mètres.~~

~~A la masse battante sera appliquée une tige d'acier trempée, qui se termine avec une tête en forme de sphère, ayant un diamètre de 20 +/- 0.3 mm~~

~~La tige doit avoir une longueur de 40-50 mm et devra être munie d'un élément de fixation (normalement un filetage), pour la bloquer sur la machine d'essai à chute. (Voir figure 1)~~

~~Il faut préparer sur la base de l'appareil d'essai un support particulier pour le masque afin de bloquer de manière sûre pendant les épreuves.~~

~~Sur la base de l'appareil seront prévus des éléments à coulisse se bloquant dans une position établie, qui forment une sorte de boîte rigide à l'intérieur de laquelle le masque est bloqué (voir la figure 2)~~

~~4.2.2 Equipement de chute~~

~~Il sera utilisé un équipement de chute qui peut faire tomber une masse guidée de poids variable, entre 3 et 5 Kg, à partir des hauteurs, également variables, permettant d'arriver à une vitesse comprise entre 5 et 6 Mt/sec au moment de l'impact de la masse battante sur l'échantillon à essayer.~~

~~Il faut prévoir un système d'arrêt de la masse de chute afin que la seule tige avec la sphère touche le masque et non la masse battante.~~

~~Le dispositif de décrochement de la masse battante doit être commandé de manière à toujours assurer les mêmes conditions de départ, quelle que soit la hauteur de chute.~~

~~La tige, comme déjà spécifiée en 4.2.1, doit être fixée sur la masse de chute.~~

~~4.2.3 Echantillon à tester~~

~~L'échantillon à tester doit être le masque entier, mais sans la bavette, ni les garnitures.~~

~~Le masque sera posé sur la base de l'appareil d'essai, avec la partie frontale tournée vers le haut.~~

~~4.2.4 Cycles successifs des essais~~

~~Les épreuves doivent être conduites selon la succession suivante :~~

~~1. premier essai sur la visière avec le point d'impact de la sphère au centre du masque et en correspondance de la ligne transversale du centre de la visière ;~~

~~2. deuxième épreuve sur le même point.~~

~~4.2.5 Procédure~~

~~1. Fixer le masque sur la base de la machine et la tige avec la sphère d'impact sur la masse battante de l'appareil d'essai à chute.~~

~~2.Placer le masque de façon telle à aligner le point d'impact sur la visière du masque avec le centre de la sphère.~~

~~3. Préparer la masse battante complète de la tige et de la sphère d'impact pour un poids global de 5 +/- 0.03 Kg.~~

~~4. Pour le premier essai, soulever la masse battante à une hauteur permettant d'obtenir une distance, entre la sphère et le point d'impact sur la visière du masque, de 1.600 plus ou moins 10 mm, correspondant à une énergie de chute de 80 joules.~~

~~5. Faire tomber la masse battante sur le masque.~~

~~6. Pour le deuxième essai, soulever la même masse battante d'0une hauteur de 1.800 +/- 15 mm, correspondant à une énergie de chute de 90 joules.~~

~~7. Faire tomber la masse battante sur le masque.~~

~~4.2.6 Résultat de l'essai~~

~~Le résultat de l'essai sera estimé positif si le masque résiste aux deux sollicitations sans déformation, ni dommage à la visière même ou au cadre de fixation de la visière (même) au treillis métallique.~~

~~Seule une petite empreinte sur la visière en polycarbonate, en correspondance du point d'impact avec la sphère d'essai, est acceptable.~~

Commission des règlements : favorable

Commission SEMI : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 8

Motivation : m.44.5, m.51.7.a, m.52.4 and **m.58 :** Tous ces articles décrètent que la seule source d'électricité pour les appareils aux compétitions de la FIE soit des batteries accumulateurs – les batteries d'automobile. Depuis bien des années, pour des raisons bien compréhensibles, on ne fait plus attention à ces règles : nous suggérons donc qu'elles soient mises à jour tout en prenant en compte les questions de sécurité.

m.44

> **5.** La **source de courant** (12 volts C.C. via un transformateur abaisseur ou par accumulateurs) (cf. m.58)

Commission des règlements : Favorable

Commission SEMI : Favorable à la formulation suivante :

m.44

> **5. La source de courant** ~~(accumulateurs)~~ doit être de 12 V C.C. via un convertisseur C.A./C.C ou par batteries VRLA (plomb-acide à régulation par soupape) **(cf. m.58).**

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifiée par la Commission SEMI

Proposition 9

m.51

7

> **a)** Pour les épreuves officielles de la F.I.E., **l'alimentation** ~~se fera toujours~~ peut se faire soit via un transformateur abaisseur, soit par accumulateur. Dans tous les cas, I~~L~~a prise de courant sur l'appareil, prévue pour cette alimentation, doit être construite de façon à rendre impossible le branchement par erreur de l'appareil directement sur le réseau électrique général.

Commission des règlements : Favorable

Commission SEMI : Favorable à la formulation suivante :

m.51

7

a) Pour les épreuves officielles de la F.I.E. (cf.t.1), l'alimentation ~~se fera toujours par accumulateur~~ doit toujours être assurée par des batteries externes ou une ASI (alimentation sans interruption) afin de maintenir le courant pendant le match en cas de coupure de l'alimentation électrique générale. La prise de courant sur l'appareil, prévue pour cette alimentation, doit être construite de façon à rendre impossible le branchement par erreur de l'appareil directement sur le réseau électrique général.

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifiée par la Commission SEMI

Proposition 10

m.52

4. Pour les épreuves officielles de la F.I.E., ~~il est obligatoire que~~ les appareils ~~soient~~ doivent être alimentés en courant par **un transformateur abaisseur ou par accumulateurs**~~, sans aucune connexion avec le réseau électrique général~~.

Commission des règlements : Favorable

Commission SEMI : Favorable à la formulation suivante :

m.52

4. Pour les épreuves officielles de la F.I.E.,(cf. t.1) ~~il est obligatoire que~~les appareils ~~soient~~ doivent obligatoirement être alimentés en courant par ~~accumulateurs,~~des batteries externes ou une ASI (alimentation sans interruption) avec une autonomie minimum de 5 minutes~~sans aucune connexion avec le réseau électrique général~~.

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifiée par la Commission SEMI

Proposition 11

m.58

3. Si l'appareil est construit pour fonctionner avec **piles sèches**, il doit être équipé d'un voltmètre ou autre dispositif permettant de contrôler à tout moment la tension des piles. Toutefois, les appareils doivent toujours être **munis ~~des prises~~ soit d'une prise de courant** ~~prescrites ci-dessus~~ pour permettre leur alimentation par accumulateurs, soit d'une prise de courant pour permettre leur alimentation par un transformateur abaisseur.

Commission des règlements : Favorable

Commission SEMI : Favorable à la formulation suivante :

m.58.

3. Si l'appareil est construit pour fonctionner avec piles sèches, il doit être équipé d'un voltmètre ou autre dispositif permettant de contrôler à tout moment la tension des piles. Toutefois, les appareils doivent toujours être munis d'une ~~des~~ prise~~s~~ de courant ~~prescrites ci-dessus pour permettre~~adaptée pour permettre leur alimentation ~~par accumulateurs~~en 12 V C.C. via un convertisseur C.A./C.C ou par des batteries VRLA.

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifié par la Commission SEMI

Proposition 12

m.58

4. Il faut, en général, si l'appareil est alimenté par batteries, au moins deux **batteries d'accumulateurs** par appareil. On utilise des batteries d'automobiles de 12 volts, 60 ou 90 ampères/heure.

Commission des règlements : Favorable

Commission SEMI : Favorable à la formulation suivante :

m.58.

4. En général, si l'appareil doit être alimenté par des batteries ou une ASI (alimentation sans interruption), l'autonomie minimum des batteries externes ou de l'ASI doit être de 5 minutes. ~~Il faut au moins deux batteries d'accumulateurs par appareil. On utilise des batteries d'automobiles de 12 volts, 60 ou 90 ampères/heure.~~

Comité exécutif : Favorable à la proposition, telle que modifiée par la Commission SEMI

Propositions du Conseil des entraîneurs

Proposition 1

Motivation : L'inversion des épaules est une chose à laquelle la communauté internationale de fleuret s'est fortement opposée depuis son introduction après les Jeux Olympiques de Rio. Il est très difficile de comprendre dans quelle mesure « l'épaule du bras non armé » doit être avancée « devant l'épaule du bras armé », et pour tous les arbitres et tireurs, de comprendre cette règle toujours de la même manière.
Il existe suffisamment de sanctions dans le règlement couvrant la cible, la rotation, les mouvements irréguliers sur la piste, l'utilisation du bras non armé, etc. Cette proposition a fait l'objet d'une discussion. Tous les membres du Conseil sont favorables à cette proposition. Cette règle doit être annulée.
Commentaires spéciaux : la Commission d'arbitrage devrait être avisée d'utiliser de manière plus systématique les règles du « combat rapproché ».

t.18

> **5.** ~~Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120. Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.~~

Commission des règlements : favorable

Conseil des entraîneurs : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Commission des athlètes : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

Motivation : Étudier la possibilité de réduire l'écart (tolérance) concernant le temps de blocage en sabre de 20 millisecondes à 3-6 millisecondes. Tous les entraîneurs présents ont soutenu la proposition.

A N N E X E « B » AU REGLEMENT DU MATERIEL
C SABRE

a.8

> Après la signalisation d'une touche, la signalisation d'une touche postérieure donnée en sens inverse ne sera enregistrée que dans un délai maximum de 170 ms (avec + ou - ~~10~~ 3 ms de tolérance).

Commission des règlements : Non favorable à la modification de la règle sans évaluation.

Conseil des entraîneurs : favorable

Commission SEMI : favorable**,** mais suggestion de +/- 5 ms

Comité exécutif: Non favorable. En l'absence de recherches soutenant cette proposition et sans rapports correspondants, il est impossible de choisir entre 10, 5 ou 3 millisecondes. Si des tests doivent être faits dans toutes les compétitions de la FIE, avant de prendre une décision finale, il sera nécessaire de changer à nouveau tous les appareils.

Proposition de la Fédération Belge d'escrime

Proposition 1

Motivation : cet article donne lieu à des décisions par les arbitres qui ne sont pas en ligne avec l'esprit du règlement, si l'article est appliqué strictement. Cet article n'est pas nécessaire, puisque l'arbitre dispose d'autres moyens pour motiver une sanction (tourner le dos, couverture, substitution, ...)

t.18

5. Le commandement de "Halte" est aussi donné si le jeu des tireurs est dangereux, confus ou contraire au Règlement, si l'un des tireurs est désarmé, si l'un des tireurs sort, de la piste, ou si, en rompant, il se rapproche du public ou de l'arbitre (Cf. t.26, t.54.5 ;t.73.4.j).
~~Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120. Dans le cas d'une telle faute, la touche la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.~~

t.120

~~1.19~~ ~~Inversion de la ligne des épaules au fleuret (*) Application dès la saison 2016-2017.~~	~~**t.18.5**~~	~~**JAUNE**~~	~~**ROUGE**~~	~~**ROUGE**~~

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Commission des athlètes : favorable

Conseil des entraîneurs : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

Motivation : si la proposition est refusée, il serait tout de même utile de corriger l'index

Index alphabétique : « invertir la ligne des épaules (fleuret) ~~t.46~~ t.18.5 nouveau t.80

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Commission des athlètes : favorable

Conseil des entraîneurs : favorable

Comité exécutif : favorable

Propositions de la Fédération Britannique d'escrime

Proposition 1

Motivation : Bien que les règles et les schémas semblent clairs, des arbitres et même des Directoires Techniques ont traité les couloirs de sécurité aux côtés des pistes pour demi-finales et finales comme une partie de la piste, l'élargissant donc de 50 cm. Afin de clarifier la règle, nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article t.13 :

t.13

> **3**. Les **couloirs de sécurité**, indiqués sur le schéma des pistes pour finales et demi-finales, ne font pas partie de la piste."

Commission des règlements : Favorable par 3 votes pour, 1 contre et 4 abstentions

Commission SEMI : pas d'avis émis.

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

La proposition a été retirée

Proposition 3

Motivation: Tout comme les avertissements et les sanctions imposés, les interruptions du combat pour blessure ou crampe doivent être notées – surtout parce qu'il n'est pas permis d'avoir encore une interruption le même jour pour la même blessure. Nous proposons donc d'ajouter la phrase suivante à l'article t.33.1 :

t.33

> **1.** Pour **traumatisme ou crampe** survenus au cours du combat et dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins **du traumatisme ou de la crampe** pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.o.44.11.a/b).
> Toute interruption pour blessure ou crampe doit être mentionnée sur la feuille de match, de poule ou de rencontre.

Commission des règlements : Favorable

Commission d'arbitrage : favorable à condition que le logiciel soit capable de tenir une liste des blessures tout au long de la compétition.

Comité exécutif : Favorable à la proposition et en accord avec la remarque de la Commission d'arbitrage.

Proposition 4

Motivation : Lorsqu'un tireur fait un appel pour la vidéo-arbitrage, il y a une interruption, parfois assez longue, qui peut gêner les spectateurs. Dans d'autres sports qui utilisent aussi un système de vidéo-arbitrage, les spectateurs peuvent voir les répétitions sur un grand écran et entendre les discussions entre arbitres – ce qui diminue beaucoup le mauvais effet de l'interruption, car les spectateurs se sentent beaucoup plus engagés dans ce qui se passe. Nous proposons donc l'ajout de la phrase suivante :

t.42

3

b. iv. Toute répétition de l'action qui fait l'objet de l'appel doit être montrée sur un écran visible au public : de même, toute discussion entre l'arbitre et le consultant-vidéo doit être audible pour les spectateurs.

Commission PP : Non favorable à partir du T64 pour des raisons pratiques. Favorable à l'affichage des rediffusions lors des finales et propose de tester la diffusion des communications.

Commission d'arbitrage : favorable à ce que la vidéo soit montrée au public. Pas favorable à ce que les discussions soient audibles pour les spectateurs.

Commission des règlements : Favorable à la formulation ci-dessous

t.42

3

b. iv. Aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde Senior, Junior et Cadet, toute répétition de l'action qui fait l'objet de l'appel doit être montrée sur un écran visible au public.

Comité exécutif: En accord avec la remarque de la Commission PP et de la Commission des règlements. Le texte final proposé est par conséquent :

t.42

3

b. iv Aux finales des Jeux Olympiques et aux finales des Championnats du Monde Seniors, Juniors et Cadets, toute répétition de l'action qui fait l'objet de l'appel doit être montrée sur un écran visible par le public.

.

Proposition 5

La proposition a été retirée

Proposition 6

Motivation : Suite aux soucis récents au sujet des masques qui tombent des têtes au cours du combat, nous proposons les deux ajouts suivants :

t.45

1. Lorsqu'un tireur se présente sur la piste (Cf. **t.86.1/2**) :
- soit avec **une seule arme** réglementaire,
- soit avec **un seul fil de corps** réglementaire,
- soit avec **un seul fil de masque** réglementaire,
- soit avec une **arme ou un fil de corps ne fonctionnant** pas, ou **non conformes** aux articles du Règlement,
- soit sans **plastron protecteur** (**Cf. t.43.1.e**),
- soit avec une **veste conductrice** ne recouvrant pas complètement la surface valable,
- soit avec un masque dont le 2e système de sécurité n'est pas fixé fermement aux deux côtés du masque, ou
- soit avec une **tenue** non conforme aux règlements.

l'arbitre lui infligera les sanctions prévues par les articles **t.114, t.116, t.120** (**1er groupe**).

2. Lorsque, au cours d'un match, on constate une irrégularité dans le matériel pouvant provenir des **conditions de combat** :
Exemples :

- veste conductrice présentant des trous où les touches ne sont pas signalées valables,
- fil de corps ou arme ne fonctionnant plus,
- pression du ressort devenue insuffisante,
- courses de la pointe d'arrêt n'étant plus conformes,

l'arbitre n'infligera **ni avertissement, ni sanction** et la touche valablement portée avec l'arme devenue défectueuse sera accordée.
Par contre, même en cours de match, un tireur dont l'arme, au moment où il se déclare prêt à tirer, ne respecte pas les normes de la **flèche de la lame** (Cf. **m.8.6**, **m.16.2**, **m.23.4**) commet une faute du 1er groupe et sera sanctionné selon les articles **t.114, t.116 et t.120**.
De même, et même en cours de match, un tireur dont le masque, au moment où il se met en garde et se déclare prêt à tirer, n'est pas solidement fixé sur sa tête avec le 2e système de sécurité, commet une faute du 1er groupe et est

sanctionné selon les articles t.114, t.116 et t.120

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 7

Motivation : Si, au cours d'un match, un vêtement est endommagé et donc devient dangereux, le tireur doit avoir la possibilité de le remplacer avec un vêtement nouveau. S'il l'achète sur place, le vêtement ne portera pas son nom, sa nationalité ni, le cas échéant, son logo national. Il devrait être dans le même cas qu'un tireur qui est obligé de revêtir une nouvelle veste conductrice comme spécifié dans l'article **t.45.5**. Nous proposons donc que l'article actuel devienne **t.45.5.a** et que le texte suivant devienne **t.45.5.b**. Nous suggérons aussi que, si les organisateurs de la compétition n'ont pas prévu de service pour imprimer sur des nouveaux vêtements, ceci soit considéré comme 'force majeure'.

t.45

5

a. En cas de non-conformité des vestes conductrices, le tireur devra revêtir une veste de rechange réglementaire. Si cette veste ne comporte pas les nom et nationalité du tireur sur le dos, le tireur aura jusqu'au stade suivant de la compétition (des poules au tableau de 64, tableau de 32, etc.) pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre éliminera le tireur fautif qui ne pourra plus participer à l'épreuve.

b. Si un article de l'habillement d'un tireur qui porte son nom et sa nationalité ou son logo national devient dangereux (déchirure, couture éclatée), le tireur doit revêtir un vêtement de change réglementaire. Si ce nouveau vêtement ne porte pas le nom et nationalité ou le logo national, le tireur a jusqu'au prochain stade de la compétition, comme expliqué dans l'article précédent, pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre élimine le tireur.

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Commission SEMI : favorable**.**

Comité exécutif : favorable

Proposition 8

La proposition a été reportée

Proposition 9

Motivation : L'article **t.122** spécifie comme une faute le fait de mettre en doute une décision 'en fait' de l'arbitre – mais cette faute ne figure pas dans **t.120** : nous proposons donc de l'ajouter à **t.120, 1.7** qui devient ainsi :

t.120

1.17

Réclamation injustifiée : mettre en doute une décision 'en fait' de l'arbitre.	**t.122.2/4** t.122.1/2	JAUNE	ROUGE	ROUGE

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 10

Motivation : Nous suggérons de modifier la mention de l'article concerné par t.120, 4.5, actuellement t.87.2, à **t.87.2/3** – les fautes définies dans t.87.3 doivent être également mentionnées.

t.120

4.5

Faute contre l'esprit sportif	**t.87.2/3 ; t.105.1**	NOIR

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 11

Motivation : Ajouter le numéro d'article 'm.5.5.d' qui définit aussi la faute en question.

t.120

4.3

Matériel aménagé afin de permettre à volonté l'enregistrement des touches ou le non fonctionnement de l'appareil	**t.45.3.a) v) ; m.5.5.d**	NOIR

Commission des règlements : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 12

Motivation : La deuxième note explicative concernant les cartons noirs n'est pas précise : dans trois cas ils sont précédés d'un carton jaune et dans deux cas ils peuvent être donnés sans aucun avertissement. Nous suggérons donc de rayer cette deuxième remarque.

t.120

EXPLICATIONS	
NOIR	~~Un tireur ne reçoit un CARTON NOIR du 3ème groupe que s'il a commis, auparavant une faute de ce même groupe (sanctionnée par un CARTON ROUGE)~~

Commission des règlements : favorable

Commission d'arbitrage : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 13

Motivation : Pour une plus grande de précision, nous suggérons de modifier l'article de "Les tenues…." comme suit :

m.25

3

c. ~~Les tenues~~ Les vestes, sous-plastrons et pantalons doivent être réalisées complètement en tissu résistant à 800 newton. Une attention toute particulière sera apportée à l'exécution des coutures, s'il y en a, aux aisselles. Un sous-vêtement consistant dans une cuirasse de protection des parties vitales hautes (suivant le dessin de l'annexe "Normes de sécurité pour les fabricants..."), résistant à 800 newtons, est également obligatoire.

Commission des règlements : favorable

Commission SEMI : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 14

Motivation : Dans les intérêts de la sécurité, nous suggérons d'ajouter à m.25.6 une deuxième phrase :

Gant

m.25

6. A toutes les armes, la manchette du gant doit, dans tous les cas, recouvrir entièrement la moitié de l'avant-bras armé du tireur pour éviter que la lame de l'adversaire puisse entrer dans la manche de la veste.
   En aucun cas il ne doit y avoir un trou pratiqué dans la main du gant, même pour laisser passer le fil de corps.

Commission des règlements : Non favorable

Commission SEMI : favorable

Comité exécutif : En accord avec la Commission SEMI, favorable à la proposition.

Proposition 15

La proposition a été retirée

Propositions de la Fédération iranienne d'escrime

Proposition 1

Motivation : Pour davantage de clarté, nous proposons d'ajouter les références mentionnées :

o.17.2

b) En cas **d'égalité à la fin du temps réglementaire** et avant qu'il ne soit accordé une minute supplémentaire pour départager les deux tireurs à la première touche décisive (voir o.17.1.b), l'arbitre procédera au tirage au sort qui désignera le vainqueur du match si l'égalité devait persister après cette minute.

o.24.3

En cas **d'égalité à la fin du temps réglementaire** et avant qu'il ne soit accordé une minute supplémentaire pour départager les deux tireurs à la première touche décisive (voir o.17.1.b), l'arbitre procédera au tirage au sort qui désignera le vainqueur du match si l'égalité devait persister après cette minute.

Commission PP : non favorable. Ajout inutile. Dans tous les cas la référence à la règle est o.17.2.b

Commission des règlements : non favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 2

Motivation : Afin de distinguer et de désigner le vrai vainqueur en fonction d'un facteur réel, juste et plus détaillé, nous proposons le sous-article suivant au o.24:

o.24

5. Si les deux tireurs atteignent le score de 14/14, le match se poursuivra jusqu'à ce que l'un des deux tireurs mène de 2 points d'écart.

Commission PP : Non favorable. Les touches à 14-14 font partie des moments les plus excitants de l'escrime.

Commission des règlements : Non favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 3

Motivation : Pour avoir des poules de 7 dans les compétitions organisées avec des exemptions, nous proposons de modifier l'article o.31.3 :

o.31

3. Lors des Championnats du monde seniors et des coupes du monde seniors, si toutes les poules sont de 7 tireurs, ~~P~~parmi les tireurs inscrits, les **16 meilleurs du classement officiel de la F.I.E.** actualisé sont exemptés de la phase préliminaire. Dans le cas contraire, afin que les poules soient équilibrées, le nombre de tireurs nécessaires sera ajouté ou retiré des 16 tireurs exemptés en fonction de leur rang initial au classement de la FIE.

Commission PP : non favorable**.**

Commission des règlements : non favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 4

o.32

2. Après le tour de poules, les 16 premiers tireurs classés à l'indice général (cf. o.19) sont exemptés du tableau préliminaire. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs tireurs à la 16e place, ces tireurs seront départagés par un barrage en 5 touches pour déterminer qui se classe à la 16e place. Après le barrage, le classement des tireurs sera établi selon V, TD-TR, TD.
Après le tour de poules, si des tireurs ont été ajoutés ou retirés des 16 premiers tireurs exemptés afin d'obtenir des poules de 7, le nombre de tireurs nécessaires, parmi les premiers tireurs classés à l'indice général, pour obtenir un total de 32 seront exemptés du tableau préliminaire.

Commission PP : non favorable

Commission des règlements : non favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 5

Motivation : Étant donné que l'un des objectifs les plus importants de la FIE est de promouvoir l'escrime et d'encourager davantage de pays à participer à ses compétitions, il semble que l'un des moyens les plus faciles soit d'offrir davantage de privilèges lors de ses propres compétitions officielles. À cet égard, remettre 2 médailles de bronze lors des compétitions par équipes aidera les équipes victorieuses à recevoir davantage de soutien de leurs gouvernements et de leurs Comités Nationaux Olympiques. D'un autre côté,

recevoir une médaille de bronze lors d'un Championnat du monde ou d'une Coupe du monde aura des effets importants sur les médias qui, en retour, inciteront davantage de personnes à regarder l'escrime à la télévision et au final à pratiquer notre magnifique sport. Nous proposons donc d'ajouter le sous-article suivant au point o.43.

o.43

4. Deux médailles de bronze seront remises aux équipes perdantes des demi-finales.

Commission PP : non favorable**.** Le match pour la médaille de bronze est un spectacle pour notre sport.

Commission des règlements : non favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 6

Motivation : Afin de distinguer et de désigner le vrai vainqueur en fonction d'un facteur réel, juste et plus détaillé, nous proposons de modifier l'article o.44.8 comme suit :

o.44

8. L'équipe vainqueur est celle qui a atteint, la première, le score maximum de 45 touches, ou celle qui a porté le plus de touches à la fin du temps réglementaire.

Si les deux équipes atteignent le score de 44/44, le match se poursuivra jusqu'à ce que l'une des deux équipes mène de 2 points d'écart.

Commission PP : non favorable

Commission des règlements : non favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 7

Motivation : Scientifiquement parlant, selon la « Théorie de l'entraînement », un tireur ou une équipe ne peut pas atteindre sa performance optimale plus de 2 fois par an. De ce fait, afin de diminuer l'enveloppe budgétaire des fédérations membres, nous proposons de réduire le nombre de compétitions du calendrier de la FIE comme suit :

4 épreuves individuelles de Coupe du monde
4 épreuves par équipes de Coupe du monde
2 Grands Prix
Nous proposons donc de modifier les articles suivants :

o.83

1 Classement officiel individuel de la F.I.E.

a) Principe

Le **classement officiel de la F.I.E.** tiendra compte des ~~cinq~~ quatre meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde, Grand Prix ou Satellite auxquelles le tireur aura participé, tous continents confondus, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de zone.

Commission PP : non favorable

Commission des règlements : non favorable

Comité exécutif : non favorable

Proposition 8

o.84

1 Classement officiel de la FIE par équipe

a) Principe

Le classement officiel de la FIE par équipe senior tiendra compte des ~~4~~ 3 **meilleurs résultats** d'une équipe aux épreuves de la Coupe du Monde senior, tous continents confondus, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de zone.

Commission PP : non favorable

Commission des règlements : non favorable

Comité exécutif : non favorable

Propositions de la Fédération iraquienne d'escrime

Proposition 1

Motivation : 1. En jetant un rapide coup d'œil au classement de la FIE, par exemple au classement Épée homme senior individuel (17/03/2017), on constate que sur les 1092 tireurs internationaux classés, seuls 385 ont des points, les 707 tireurs restant (soit quasiment le double) ayant 0 point.
2. Saluer les efforts de tous les participants à l'ensemble des compétitions de la FIE.
3. Marquer la différence entre les tireurs éliminés et les tireurs qualifiés lors du tour de poules

Nous proposons de modifier le barème des points de l'article o.83.2 comme suit :

o.83

2 Barème des points

a) Le classement sera fait sur la base du **pointage suivant :**

1ère place	~~32~~48 points
2ème place	~~26~~40 points
3èmes places ex aequo	~~20~~32 points
5ème à 8ème places	~~14~~24 points
9ème à 16ème places	~~8~~16 points
17ème à 32ème places	~~4~~12 points
33ème à 64ème places	~~2~~8 points
65ème à 96ème places	~~1~~4 points
97ème à 128ème places	2 points
129ème à 256ème places	1 point

Commission PP : non favorable

Commission des règlements : favorable aux addenda suivants au système actuel sans modifier l'attribution actuelle des points.

97ème à 128ème places	0,5 points
129ème à 256ème places	0,25 points

Comité exécutif : Non favorable à la modification du système de point actuel. Cependant, afin de valoriser la participation des athlètes aux compétitions, il est d'accord d'octroyer des points aux tireurs classés 97ème à 256ème selon la proposition de la Commission des règlements.

Propositions de la Fédération israélienne d'escrime

Proposition 1

Motivation : La saison des juniors commence le 1er septembre. Un tireur peut participer aux championnats continentaux et aux championnats du monde cadets, juniors et seniors, mais ne peut pas participer aux compétitions organisées les 4 premiers mois de cette même saison. (1er septembre - 31 décembre).
L'article suivant contredit l'article o.55.1. En effet, si le tireur est autorisé à participer aux championnats du monde (cadets, juniors et seniors), il peut alors participer également aux compétitions organisées au cours des 4 mois (1er septembre-31 décembre) qui précèdent l'année des championnats du monde.
o.80. Seuls les **tireurs qui ont l'âge** de participer aux Championnats du Monde juniors suivants peuvent disputer les épreuves officielles de la FIE juniors individuelles et par équipes de la saison sportive en cours.

o.55

1. Nul ne peut participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de **13 ans au moins** au 1er janvier de ~~l'année~~ la saison de l'épreuve.

Commission des règlements : Non favorable

Commission juridique : Voir réponse de la Commission juridique à la Proposition 7 - Propositions du Comité exécutif :
La Commission juridique approuve l'utilisation de la date d'anniversaire pour déterminer l'éligibilité à une licence FIE. À moins que la Commission médicale n'ait présenté une documentation pour un changement d'âge, l'âge de 13 ans doit être conservé.

Commission médicale : Après une discussion pour déterminer si davantage de recherches médicales devaient être menées sur la limite d'âge minimale, la Commission médicale a approuvé à la majorité la Proposition N°2 stipulant de tenir compte de la date du 13e anniversaire d'un athlète pour déterminer ensuite sa capacité à participer à des compétitions sanctionnées par la FIE.

Comité exécutif: Non favorable. Favorable à sa propre proposition.

Propositions de la Fédération italienne d'escrime

Proposition 1

Motivation : La proposition aspire à uniformiser les règlements pour les arbitres pour les différentes catégories et coupes du monde et à éviter la diversification concernant cette question.
Afin d'éviter que les pays qui participent avec moins de 5 athlètes n'amènent pas les arbitres et ne payent aucun droit, cette règle sera plus équitable et tous les pays seront responsables de leur quota avec des droits correspondants aux arbitres.

o.81

1. ~~1. a) Le **nombre d'arbitres** A ou B devant accompagner les délégations dans les tournois de catégorie A juniors et les Championnats du Monde vétérans est :~~
~~1 à 4 tireurs : pas d'obligation~~
~~5 à 9 tireurs : 1 arbitre~~
~~10 tireurs et plus : 2 arbitres~~
~~**1 équipe junior : 1 arbitre**~~

~~Dans les tournois de catégorie A juniors, le(s) nom(s) de ou des arbitre(s) doivent être annoncés par l'entremise du site Internet de la FIE, 7 jours avant l'épreuve (à minuit, heure de Lausanne). Ces arbitres doivent avoir une catégorie FIE dans l'arme de la compétition à laquelle ils sont inscrits.~~

~~**b) Dans le cas où une fédération nationale n'amène pas les arbitres requis, une amende (cf. Article o.86, tableau des pénalités financières et amendes) lui est infligée.**~~
Aux **compétitions de catégorie A seniors, Grand Prix, Championnats du monde vétérans et Coupe du Monde senior et junior par équipes, entre 8 et 12** ~~**8**~~ arbitres sont désignés, **en fonction du nombre de tireurs attendus**, par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission d'arbitrage, et les délégations n'ont pas à fournir d'arbitres. Les arbitres supplémentaires requis (au moins 5) seront fournis par le comité organisateur.
Tous les arbitres sont à la charge de l'organisateur, qui perçoit en contrepartie les droits d'inscriptions.
Pour les Championnats du monde vétérans et la Coupe du monde junior, un droit d'inscription supplémentaire pour les arbitres sera ajouté aux frais d'inscription ; le montant de ce droit sera proposé par les organisateurs et approuvé par la FIE.

Commission juridique : La Commission juridique n'émet aucune opinion étant donné qu'il s'agit d'une clause du Règlement qui n'affecte aucune clause ni aucun principe statutaire.

Commission d'arbitrage : favorable pour les Championnats du monde vétérans. Non favorable pour la Coupe du monde Junior.

Conseil des Vétérans : favorable

Commission des règlements : La Commission approuve le principe de cette proposition. Toutefois, les frais d'inscription et le nombre d'arbitres désignés pour chaque catégorie doivent être précisés et déterminés par le Congrès. Favorable à l'unanimité à la formulation suivante :

o.81

2. Aux **compétitions** ~~de catégorie A seniors~~**, Grand Prix et Coupe du Monde individuelles et par équipes juniors et seniors**, ainsi qu'aux Championnats du monde vétérans, le nombre ~~8~~ **d'arbitres** désignés ~~sont désignés~~ par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission d'arbitrage figure au tableau ci-dessous. ~~, et~~ L**es délégations n'ont pas à fournir d'arbitres.** ~~Les arbitres supplémentaires requis (au moins 5) seront fournis par le comité organisateur.~~

Les organisateurs de toutes les compétitions ont l'obligation de fournir des arbitres de catégorie A ou B supplémentaires selon le nombre de participants, afin d'assurer la qualité de l'arbitrage et que seul des arbitres neutres soient utilisés.

Tous les **arbitres sont à la charge de l'organisateur, qui perçoit en contrepartie les droits d'inscriptions.**

Nouveau tableau

Type de compétition	**Nombre d'arbitres A ou B désignés par la FIE** (un par pays)	**Droit d'engagement**
Coupe du Monde senior	8	EUR 60 individuel EUR 400 équipe
Grand Prix	14	EUR 100
Coupe du Monde junior	5	EUR 60 individuel EUR 300 équipe
Championnats du Monde Vétérans	30	EUR 90 individuel EUR 185 équipe

Comité Exécutif : Proposition déjà traitée avec la proposition n.10 du Comité Exécutif.

:

Propositions de la Fédération suédoise d'escrime

Proposition 1

Motivation : Afin d'assurer une compréhension claire de la manière dont la longueur de la lame d'une épée est mesurée, une référence à l'Article m.3 doit être ajoutée, comme c'est le cas dans l'Article m.8.4 pour le fleuret. Le paragraphe m.16.3 doit être modifié comme suit :

m.16

3. La **longueur maximum de la lame** est de 90 cm (cf. m.3).

Commission des règlements : favorable

Commission SEMI : favorable

Comité exécutif : favorable

Proposition 2

La proposition a été reportée